

VS_GERICHTE A1 22 39 vom 18. Oktober 2022

VS Kantonsgericht, 2022-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 22 39](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_39)

FR: VS_GERICHTE A1 22 39 du 18 octobre 2022

IT: VS_GERICHTE A1 22 39 del 18 ottobre 2022

Regeste

A1 22 39 ARRÊT DU 18 OCTOBRE 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges; en la cause X _____, 3960 Sierre, recourante, représentée par Maître Mylène Cina, avocate, 3960 Sierre contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée (Police des étrangers) recours de droit administratif contre la décision du 12 janvier 2022

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et dans les formes requises contre une décision du Conseil d'Etat par une personne directement atteinte, le recours de droit administratif du 16 février 2022 est recevable sous cet angle (art. 72, 80 al. 1 let. a, b et c, 44 al. 1 let. a

- 7 - de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA; RS/VS 172.6]).

E. 2

A titre de moyens de preuve, la recourante a requis l'audition de son fils et de son mari, la production ultérieure d'une attestation du médecin de son père ainsi que l'édition des dossiers du SPM et du Conseil d'Etat.

E. 2.1

Garanti à l'art. 29 al. 2 de la constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1 et 145 I 167 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 8C_119/2020 du 26 novembre 2020 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, les dossiers du SPM et du Conseil d'Etat ont été produits le 23 mars 2022. Sur ce point, la requête de la recourante est donc satisfaite. S'agissant de l'audition de son fils (A _____) et de son mari (D _____), il faut d'abord relever que le droit d'être entendu ne comporte pas l'obligation d'obtenir l'audition de témoins (arrêt du Tribunal fédéral 8C_40/2022 du 15 juillet 2022 consid. 3.2). Ensuite, cette audition n'est ici pas

indispensable. En effet, ce moyen de preuve tend à prouver les allégués n° 5 (« le mari travaillait jusqu'au 21 mars 2021 comme technicien du bâtiment à Saxon ») et n° 12 (« B _____ a donc dû prolonger son séjour afin d'aider son père dans les tâches quotidiennes, étant la seule à pouvoir le faire »). Or, d'une part l'allégué n° 5 n'a pas été contesté par les autorités, d'autre part ce fait n'est pas essentiel puisqu'il est établi au dossier que le centre d'intérêt familial de la recourante, composé de son mari et de son fils, a toujours été en Valais où ces derniers vivent depuis de nombreuses années (cf. attestation du contrôle des habitants de Sierre du 20 avril 2021) et où a travaillé l'époux. Enfin, la nouvelle attestation médicale du « médecin de E _____ » pouvait être déposée en cours d'instruction devant la Cour de céans, en particulier dans le délai imparti le 28 mars 2022 qui n'a suscité aucune réaction de la recourante. Ce faisant, cette dernière a implicitement finalement renoncé à cette offre de preuve (dans ce sens, voir ATF 133 I 98 consid. 2).

- 8 -

E. 3

Dans un même et unique grief, la recourante estime que le Conseil d'Etat a constaté de manière inexacte les faits en retenant que (p. 5, 2ème §) « la date de son retour en Suisse telle qu'indiquée était totalement aléatoire » et elle a invoqué une violation des articles 61 al. 2 LEI et 79 al. 2 OASA car, de son point de vue, son séjour au Portugal doit être considéré comme temporaire.

E. 3.1

La première critique est infondée sous l'angle de l'article 78 al. 1 let. a LPJA car si, effectivement, le Conseil d'Etat a considéré que la date du retour en Suisse était aléatoire, il a également mentionné (p. 4, 5ème) la date de retour (24 avril 2022) avancée par la recourante pour toutefois en déduire que « force est de constater, dans un premier temps, qu'elle a déposé sa demande dans le délai de six mois prévu par l'art. 79 al. 2 OASA ». En d'autres termes, le Conseil d'Etat a bien retenu la date du 24 avril 2022 avancée par la recourante pour son retour, mais il a également apprécié les autres faits ressortant du dossier pour en déduire que comme, selon son opinion, un séjour pour assister un proche vivant à l'étranger n'entraîne pas dans les séjours couverts par l'article 61 al. 2 LEI, cette date du 24 avril 2022 n'apparaissait finalement pas réaliste. Le qualificatif de « aléatoire » donné au séjour litigieux relève donc d'une appréciation juridique, laquelle va être examinée ci-après, et non d'une appréciation factuelle.

E. 3.2

La deuxième critique, elle, par contre, est fondée.

E. 3.2.1

Selon l'art. 61 al. 1 let. a LEI, l'autorisation d'établissement prend notamment fin lorsque l'étranger annonce son départ de Suisse. Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation d'établissement prend automatiquement fin après six mois de séjour à l'étranger. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans (art. 61 al. 2 LEI).

L'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger séjourne hors de Suisse de manière ininterrompue pendant six mois consécutifs, quels que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_19/2017 du 21 septembre 2017 consid. 4.1 ; arrêt de la Cour de justice du 27 octobre 2020 [A/4287/2018])

consid. 7b). Le Tribunal fédéral a aussi précisé que le délai de six mois n'était pas interrompu lorsque l'étranger revenait en Suisse avant l'échéance de ce délai non pas durablement, mais uniquement pour des séjours d'affaires ou de visite (arrêt du Tribunal fédéral 2C_19/2017 précité consid. 4.1). Cette règle a d'ailleurs été reprise à l'art. 79 OASA qui dispose que les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEI ne sont pas

- 9 - interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (al. 1) et qui précise que la demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit être déposée avant l'échéance du délai de six mois (al. 2). Une autorisation d'établissement ne peut être maintenue - en cas d'absence à l'étranger de plus de six mois - que si le requérant a effectivement l'intention de revenir en Suisse dans un délai maximum de quatre ans. Entrent notamment en considération les séjours qui, par leur nature, sont temporaires comme par exemple l'accomplissement du service militaire, les séjours de formation, les séjours relatifs à des déplacements professionnels pour le compte d'un employeur suisse, etc. (arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois du 15 mai 2018 [PE.2017.0436] consid. 2b). Une détention à l'étranger peut en principe également justifier un maintien de l'autorisation car elle implique généralement un séjour limité dans le temps à l'étranger. D'autres séjours de nature provisoire à l'étranger sont aussi envisageables (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_461/2012 du 7 novembre 2012 consid. 2.2) puisque la liste contenue dans les directives du Secrétariat aux migrations (SEM) - dont le Tribunal fédéral tient en principe compte puisqu'elles sont conformes à l'ordre juridique (ATF 146 II 359 consid. 5.3) - est exemplative et non exhaustive (cf. chiffre 3.5.3.2.3 des Directives et commentaires, domaine des étrangers [Directives LEI], publiées sur le site internet www.sem.admin.ch > Publications & services > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers, version remaniée, unifiée et actualisée état au 1er octobre 2022). L'autorité ne doit tenir compte des motifs de séjour à l'étranger que dans la mesure où ceux-ci constituent des indices du caractère temporaire, ou au contraire définitif, de l'absence annoncé (arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois du 4 janvier 2012 [PE.2011.0343] consid. 3b/aa).

La réglementation prévue à l'article 61 al. 2 LEI vise notamment à encourager la mobilité et le perfectionnement professionnels à l'échelle internationale (Minh Son Nguyen/Cesla Amarelle [éd.], Code annoté de droit des migrations, Vol. II : Loi sur les étrangers, Berne 2017, n. 22 ad art. 61 LEtr). Lors de l'examen d'une demande de prolongation de l'autorisation d'établissement (cf. délai de quatre ans indiqué plus haut), l'autorité ne doit pas se montrer restrictive (Minh Son Nguyen/Cesla Amarelle [éd.], op. cit., n. 25 ad art. 61 LEtr).

E. 3.2.2

- 12 -

E. 4

En définitive, le recours est admis, la décision du 12 janvier 2022 est annulée et la cause renvoyée directement au SPM pour nouvelle décision dans le sens du considérant

E. 5

Le sort du litige commande de ne pas percevoir de frais (art. 89 al. 1 a contrario et 4 LPJA). La recourante, qui obtient gain de cause et a pris une conclusion dans ce sens, a droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA) pour les procédures de recours administratif et de droit

administratif (art. 37 et 39 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 [LTar ; RS/VS 173.8]). Le travail réalisé par son avocate devant les deux instances (Conseil d'Etat et Tribunal cantonal) a consisté en la rédaction du recours administratif du 30 avril 2021, des brèves écritures des 16 juin 2021 et 18 août 2021 ainsi que du recours de droit administratif du 16 février 2022. Ceci justifie de fixer les dépens de la recourante, en l'absence de décompte LTar, à 1800 fr. (débours [les copies étant calculées à 50 cts l'unité ; cf. ATF 118 Ib 349 consid. 5a] et TVA compris ; cf. art. 4 al. 3, 27 al. 1, 37 al. 2 et 39 LTar. L'Etat du Valais versera donc à X _____ 1800 fr. à titre de dépens (art. 91 al. 1 et 2 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.